



ARRÊTÉ N°2023ST32

Objet : Enlèvement de souches et plantation d'arbres sur le parking de la Mairie par la Société Marcel VILLETTE de GENNEVILLIERS 92230)

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abattre et de remplacer les deux tilleuls malades au niveau du parking de la Mairie par l'entreprise Marcel VILLETTE, sise 62 avenue du Vieux chemin de Saint-Denis à GENNEVILLIERS 92230, du 1^{er} au 3 mars 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise devra clôturer son chantier par des barrières type Heras ou ville de Paris pour interdire l'accès aux véhicules, tout en maintenant un accès piétons à partir du portail haut du parking vers l'escalier bas donnant sur la place du Général de Gaulle à La Ville du Bois 91620.

Article 2 :

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant l'installation de la benne, pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire d'approche et de position conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, de façon très apparente.

Article 4 :

La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention
- L'entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 27/02/2023

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

